

## Arrêt

n° 250 586 du 8 mars 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne et de religion musulmane. Votre père serait d'origine ethnique arabe et votre mère d'origine ethnique kurde. Vous seriez originaire de Sinjar, situé dans la province de Ninive.*

*Le 3 août 2014, Daech serait arrivé à Sinjar et vous auriez pris la fuite avec votre famille jusqu'à Zakho, dans la Région autonome du Kurdistan.*

*Vous auriez été victime de discriminations au Kurdistan en raison de votre origine ethnique mixte arabo-kurde.*

*Au début de l'année 2016, votre famille, à l'exception de votre frère [K. J. M. A. H.] (SP: [x.xxx.xxx]), serait retournée vivre à Sinjar. Au bout de quelques jours, vous auriez été arrêté à Sinjar par une patrouille d'Asaïb Ahl al-Haq. Cette patrouille vous aurait demandé votre carte d'identité et aurait posé des questions sur votre provenance. Constatant que vous parliez couramment l'arabe, cette patrouille vous aurait proposé de travailler pour elle en leur fournissant des informations sur les peshmergas et les autres groupes présents à Sinjar. Vous auriez demandé un délai de réflexion. De retour à votre domicile, vous en auriez parlé à votre famille et vous auriez décidé de quitter Sinjar deux jours plus tard pour rentrer à Zakho, au Kurdistan. Après votre départ de Sinjar, Asaïb Ahl al-Haq aurait remis une lettre de menace à votre mère. Votre famille aurait ensuite quitté elle aussi Sinjar pour Zakho en raison de cette menace mais aussi en raison des conditions de vie difficiles à Sinjar (coupure d'eau et d'électricité, manque de sécurité).*

*Selon vos déclarations, vous auriez également quitté votre pays d'origine en raison des mauvaises conditions de vie au Kurdistan.*

*Le 2 mars 2016, vous auriez quitté l'Irak illégalement en compagnie de votre frère [K. J. M. A. H.] et vous seriez arrivés en Turquie. Le 7 mars 2016, vous seriez arrivés en Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 février 2017. Par le biais du programme grec de relocalisation, vous avez été envoyé, ainsi que votre frère, à Malte le 29 mai 2017.*

*Le 6 juin 2017, vous et votre frère avez introduit une demande de protection internationale à Malte. Vous avez reçu un refus des autorités maltaises le 10 juillet 2018. Votre frère a reçu une décision similaire le 20 juin 2018. Vous et votre frère n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre ces décisions.*

*Le 18 janvier 2019, vous auriez quitté illégalement Malte avec votre frère pour l'Italie. Le 19 janvier 2019, vous seriez arrivés en Suisse où vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2019. Le 17 mars 2019, vous auriez quitté la Suisse pour la France et vous seriez arrivés en Belgique le 20 mars 2019.*

*Le 27 mars 2019, vous et votre frère [K. J. M. A. H.] avez introduit des demandes de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez présenté la copie de votre carte d'identité. Vous fournissez également une lettre de menace envoyée par Asaïb Ahl al-Haq en 2016.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

***En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences et omissions constatées entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte (dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, voir farde Informations sur le pays) et celles que vous avez fournies dans le cadre de votre demande en Belgique.***

*Ainsi, vous avez indiqué au Commissariat général craindre les milices chiïtes en raison d'un problème rencontré avec Asaïb Ahl al-Haq – milice qui aurait émis le souhait de vous voir travailler pour elle – lors de votre court séjour à Sinjar au début de l'année 2016; cette rencontre aurait débouché sur la réception, par votre mère, d'une lettre de menace vous visant alors que vous aviez déjà regagné Zakho (cf. Notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 10).*

*Or, force est de constater que vous n'avez nullement évoqué ces faits dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte, qu'il s'agisse de votre bref retour en 2016 à Sinjar ou des problèmes qui auraient découlé de ce retour dans votre province d'origine. Devant les autorités maltaises, dans le cadre de votre entretien du 18 août 2017, vous avez uniquement indiqué ne pas vous sentir en sécurité en Irak en raison de la présence de groupes tels qu'Al-Qaïda et Daech – vous n'aviez donc pas exprimé la crainte d'une quelconque milice – et parce que vous n'aviez aucune confiance dans le gouvernement (cf. Interview Notes, Malte, p. 2).*

*Dès lors, cette omission porte fondamentalement atteinte à vos déclarations faites au Commissariat général. Il n'est pas du tout crédible que vous ayez passé sous silence ces faits devant les autorités maltaises et que vous n'ayez pas à cette occasion présenté la lettre de menace que vous présentez pourtant dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique. Votre crainte vis-à-vis de la milice Asaïb Ahl al-Haq ne peut donc être considérée comme crédible.*

*Par ailleurs, vous avez indiqué au Commissariat général avoir été l'objet de discriminations et de rejets au Kurdistan en raison de votre origine ethnique mixte arabo-kurde. Vos déclarations à cet égard sont cependant demeurées vagues et inconsistantes : « (...) la cohabitation entre arabes et kurdes était dure. Les arabes me considèrent comme kurde et les kurdes me considèrent arabe (...) J'ai essayé de vivre là-bas, mais je n'en pouvais plus, je ne voulais pas avoir de crise cardiaque à cause d'eux » (cf. NEP, p. 8) ; « Au Kurdistan, je ne supportais plus leurs critiques quand ils nous disaient qu'on était de Sinjar, qu'on était des terroristes, des arabes » (cf. NEP, p. 11). Vous vous êtes contenté de donner un seul exemple des problèmes que vous auriez rencontrés au Kurdistan à ce sujet : lorsque dans une école, il vous aurait été demandé de vous identifier à un parti politique (cf. NEP, p. 8). Vous avez d'ailleurs ajouté avoir quitté cette école quelques jours plus tard pour en fréquenter une autre (ibidem).*

*De surcroît, les déclarations supra que vous avez tenues au Commissariat général divergent à nouveau de vos propos devant les autorités maltaises. En effet, dans le cadre de votre demande de protection à Malte, vous vous êtes clairement identifié comme d'origine ethnique kurde, et non pas comme étant d'origine ethnique mixte arabokurde, précisant que les kurdes sont considérés comme des individus indésirables dans votre pays d'origine (cf. Interview Notes, Malte, p. 2). De plus, dans le cadre de votre demande à Malte, invité à relater des faits qui se seraient déroulés en lien avec l'origine ethnique kurde de votre famille, vous avez évoqué le fait que la voiture de votre père aurait été victime d'une explosion (cf. Interview Notes, Malte, p. 3), événement dont vous n'avez nullement fait état devant le Commissariat général.*

*En raison de ces déclarations divergentes, la crainte que vous avez exprimée en lien avec votre origine ethnique ne peut être considérée comme crédible. Par ailleurs, quand bien même vous seriez d'origine ethnique mixte arabokurde, vos déclarations au Commissariat général à propos des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison sont d'une part particulièrement vagues et peu étayées, et ne peuvent d'autre part être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. De surcroît, le Commissariat général note que votre frère [K. J. M. A. H.] (SP.: 8.815.969), bien qu'il se soit déclaré comme d'origine ethnique mixte arabo-kurde, n'a invoqué aucune crainte pour cette raison (voir Notes de l'entretien personnel du 5 février 2020 de votre frère).*

*En sus, dans le cadre de votre demande de protection à Malte, vous relatez avoir fait l'objet d'une arrestation par la police au Kurdistan en avril ou mai 2015. En effet, la police vous aurait reproché d'avoir pris un selfie avec un ami et d'avoir immortalisé sur ce cliché une femme qui se trouvait à l'arrière-plan (cf. Interview Notes, Malte, pp. 3-4). Vous précisiez alors avoir été maltraité lors de cette arrestation et avoir été relâché cinq heures plus tard (ibidem).*

*Le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous n'avez nullement fait mention de cet incident dans le cadre de votre procédure en Belgique, ce qui porte d'autant plus atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

Par ailleurs, dans le cadre de votre demande de protection en Belgique, vous avez déclaré n'avoir jamais fait l'objet d'une arrestation dans votre pays d'origine (cf. Questionnaire préparatoire « CGRA » complété à l'Office des Etrangers le 8 janvier 2020).

Au surplus, le Commissariat général observe que vous déclarez être entré sur le territoire grec le 7 mars 2016 (ibidem). Or, il appert que vous avez attendu le 5 février 2017, soit près d'un an plus tard, pour introduire une demande de protection internationale en Grèce. **Ce manque d'empressement à revendiquer la protection des autorités d'un Etat de l'Union européenne confirme l'absence de crainte dans votre chef.**

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'arrivée de Daech le 3 août 2014 dans votre ville, Sinjar, que vous avez fui.

Il convient cependant de souligner que **le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.**

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans les articles 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle en Irak varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Irak. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. À cela s'ajoute la condition que le demandeur puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès. **En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant dans le nord de l'Irak, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.**

Il ressort des informations dont le CGRA dispose (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; le **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig** du 19 septembre 2019; le précité **UNHCR International Protection Considerations** de mai 2019; et le document **UNHCR, Iraq: Country of Origin Information on Access and Residency Requirements in Iraq - Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected Areas to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Relocation** (le mise à jour, novembre 2019), disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5dc04ef74.html>), d'une part, que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre ; et, d'autre part, qu'il est possible de s'y installer. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales desservent à nouveau les aéroports kurdes.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine ethnique kurde peuvent librement entrer dans la Région autonome du Kurdistan. Les forces de sécurité kurdes exercent un contrôle à l'entrée de la Région autonome du Kurdistan. Par le passé, des mesures restrictives ont été introduites quant à l'accès et au séjour en Région autonome du Kurdistan, même si elles ne visaient pas au premier chef les personnes d'origine ethnique kurde. Dans les provinces d'Erbil et Sulaimaniyah, le recours obligatoire à un garant pour avoir accès au territoire a été levé depuis le printemps 2019. Dans la province de Dohuk, cette obligation ne s'applique plus qu'aux personnes d'origine arabe provenant des zones de conflit ou de celles qui ont été entre les mains de l'EI et pour les Turkmènes originaires de Tal Afar. En outre, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak, peuvent s'installer en règle générale sans problème dans la région autonome du Kurdistan. À cet effet, elles n'ont pas besoin d'être parrainées. Le bureau local de l'Asayish du lieu de résidence envisagé procédera à un contrôle de sécurité et du profil de l'intéressé.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; et le **COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio du 20 novembre 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_iraq\\_de\\_veiligheidssituatie\\_in\\_de\\_kar\\_20191120.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_de_veiligheidssituatie_in_de_kar_20191120.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté.

*En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires. Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.*

*Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.*

*L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Irak et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.*

*Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Irak mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Irak mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances liées à votre personne qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative raisonnable d'établissement interne. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak. À cet égard, il convient d'observer que des « UNHCR International Protection Considerations » de mai 2019 précitées, il ressort qu'en règle générale une possibilité de fuite interne est raisonnable lorsque qu'une protection est offerte par la famille, la communauté, le clan ou la tribu dans la région envisagée pour l'installation. L'UNHCR estime qu'une réinstallation est raisonnable dans la Région autonome du Kurdistan s'il s'avère, sur base des circonstances individuelles du demandeur, qu'il y a accès à un logement adéquat, qu'il peut y pourvoir à ses besoins et que les infrastructures ainsi que les services de base y sont accessibles. Dans l'« EASO Guidance Note » de juin 2019 précitée, une possibilité de réinstallation interne est, en règle générale, jugée raisonnable s'il est établi que le demandeur peut pourvoir à ses besoins élémentaires, à savoir le logement, la nourriture et l'hygiène. En outre, le demandeur doit être en mesure d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille. Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas considérer qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur irakien d'une protection internationale. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'installation ailleurs en Irak. **Compte tenu des circonstances qui vous sont propres, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.** Ainsi, vous êtes un jeune homme de 22 ans (né en 1997), célibataire et en bonne santé. Bien que vous prétendez être d'origine ethnique mixte arabo-kurde au Commissariat général, vous êtes demeuré très vague sur les problèmes auxquels vous auriez été confronté pour cette raison. Par ailleurs, vous avez fait valoir être d'origine ethnique kurde dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte et n'aviez donc alors soulevé aucun problème rencontré au Kurdistan en raison de votre prétendue origine ethnique mixte. Vous maîtrisez d'ailleurs la langue kurde, langue utilisée lors de votre entretien au Commissariat général. Vous avez été scolarisé (cf. NEP, p. 7), y compris au Kurdistan (cf. NEP, p. 8). Vous avez en outre exercé le métier de coiffeur au Kurdistan, profession obtenue par l'intermédiaire d'une connaissance sur place (cf. NEP, p. 9). Vous déclarez également avoir appris le métier de carreur à Malte (cf. NEP, p. 7). Apte au travail, vous êtes donc capable de subvenir à vos propres besoins et l'avez démontré lors de votre séjour au Kurdistan. En outre, il ressort de vos déclarations que vous y avez résidé durant plus d'un an et demi, soit d'août 2014 à mars 2016 (à l'exception de quelques jours dans la province de Ninive au début de l'année 2016) et que vous n'y avez rencontré aucun problème concret avec les autorités kurdes en dehors d'un problème survenu au sein d'une école que vous avez quitté pour un autre établissement. Vous reconnaissez d'ailleurs qu'il était facile pour votre famille de s'y établir en 2014 car plusieurs de vos oncles et tantes maternels y résident depuis longtemps; votre oncle Massoud – que vous décrivez comme ayant de nombreuses relations là-bas – s'est alors porté garant pour votre famille (cf. NEP, p. 9). Par ailleurs, avant même votre installation au Kurdistan en 2014, vous précisez y avoir séjourné à plusieurs reprises (ibidem). Bien que vous déclarez avoir quitté le Kurdistan en raison des conditions de vie difficiles, force est de constater que l'ensemble de votre famille, à l'exception de votre frère [K. J. M. A. H.] présent avec vous en Belgique, y réside actuellement. Votre explication selon laquelle vous seriez fragile et sensible et que vous ne supportiez plus de vivre dans de telles conditions (cf. NEP, p. 11) ne peut être considérée comme satisfaisante. A cet égard, le Commissariat général observe que votre père a loué au Kurdistan plusieurs maisons afin d'éviter de vivre dans des camps de déplacés (cf. NEP, p. 9 et p. 11). Votre père y a exercé la profession de chauffeur de taxi et s'est ensuite converti dans l'achat et la vente de voitures d'occasion (cf. NEP, p. 9-10). Vous reconnaissez qu'avec l'argent que vous, votre père et vos frères gagniez, vous arriviez à subvenir aux besoins de votre famille, à vous nourrir et à payer votre loyer (cf. NEP, p. 9 et 10). Par ailleurs, vous précisez que l'un de vos frères a terminé des études universitaires en littérature anglaise au Kurdistan et qu'il travaille désormais comme enseignant à Zakho (cf. NEP, p. 10).

De surcroît, vos autres frères et soeurs y poursuivent leur scolarité, dont une soeur qui fréquente l'Institut supérieur d'informatique (ibidem). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de considérer que l'installation au Kurdistan de votre famille – quand bien même votre fratrie serait d'origine ethnique mixte arabo-kurde – s'est opérée de manière stable et durable et rien n'indique que vous ne pourriez pas en faire de même. En outre, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine. L'on peut donc conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler dans le nord de l'Irak et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais vous y avez également des contacts et des soutiens familiaux nécessaires à cet effet. Interrogé quant aux possibilités qui s'offrent à vous de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine, vous avez affirmé avoir été l'objet de discriminations au Kurdistan où, selon vous, les conditions de vies seraient difficiles. Comme cela a déjà été relevé dans la présente décision, l'on ne peut toutefois accorder aucun crédit à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Kurdistan. Dès lors, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une sérieuse entrave à une réinstallation ailleurs dans votre pays d'origine. **Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez aucunement démontré le contraire.** Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus. En effet, votre carte d'identité (voir document n° 1 dans la farde Documents) porte sur des éléments, à savoir votre identité et votre nationalité, qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Quant à la lettre de menace (voir document n° 2 dans la farde Documents), relevons que ce document est lié à votre crainte de la milice Asaïb Ahl al-Haq, crainte qui n'a pas été considérée comme crédible par le Commissariat général puisque vous ne l'avez pas soulevée dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte et que vous n'avez donc pas présenté ce document, que vous aviez pourtant déjà en votre possession, aux autorités maltaises. Par ailleurs, vous présentez ce document comme étant la lettre originale que votre mère aurait reçue en 2016 (cf. NEP, p. 8). Or, il s'avère que ce document n'est qu'une simple copie couleur. Dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (qui sont jointes à votre dossier, voir farde Informations sur le pays) que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement – a fortiori des documents qui n'émanent pas d'instances officielles –, la valeur probante de ce document doit être vue comme fortement limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées. Le 5 février 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 28 février 2020. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes. Le Commissariat général tient également à vous informer que votre frère, [K. J. M. A. H.] (SP: [x.xxx.xxx]), a reçu une décision similaire à la vôtre.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).



Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de :

« - Article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;  
- Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) ;  
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
- Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- art. 57/6, al. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- le principe général de prudence ;  
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » ;

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil :

« A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;  
A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;  
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose :

- son annexe 26 ;
- la décision querellée ;
- les notes de son entretien personnel du 5 février 2020 ;
- le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- la preuve de l'aide juridique gratuite ;
- les notes de l'entretien personnel de son frère, A. H. K. J. M. du 5 février 2020 ;
- un courriel de E. D. au conseil du requérant.

5.2. Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose des renseignements fournis par les autorités maltaises concernant la demande de protection internationale du requérant dans ce pays.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 novembre 2020, le requérant dépose divers documents, inventoriés comme suit :

« 1) "L'Irak dépassé par le Covid-19 », H. Sallon, Le Monde, 07/07/2020, disponible sur <https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/07/l-irak-depasse-par-le-covid-19> 60455293210.html

2) « Iraq : Mass execution of 21 individuals is an outrage », Amnesty International, 17/11/2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/11/iraq-mass-execution-of-21-individuals-is-an-outrage/>

- 3) "Impact of COVID-19 on social cohesion in Iraq", ReliefWeb, 15/11/2020, disponible sur <https://reliefweb.int/report/iraq/impact-covid-19-social-cohesion-iraq>
- 4) "COVID-19 and its impact threaten to undo many of the achievements made in Iraq and around the world on the path to fulfilling the United Nations Convention of the Rights of the Child", Unicef, 20/11/2020, disponible sur <https://www.unicef.org/iraq/pressreleases/covid-19-and-its-impact-threaten-undo-many-achievements-made-iraq-and-around-world>
- 5) "Iran-backed Militias Resume Rocket Attacks Toward US Embassy in Iraq", VOA News, 19/11/2020, disponible sur <https://www.voanews.com/extremism-watch/iran-backed-militias-resume-rocket-attacks-toward-us-embassy-iraq>
- 6) "Islamic State resurfaces with attacks in Iraq's Diyala province", AL-Monitor, 04/11/2020, disponible sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/11/iraq-diyala-terrorism-sectarianism.html>
- 7) « Turkey bombs PKK targets in northern Iraq as government's ratings sag », AL-Monitor, 15/06/2020, disponible sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/06/turkey-strikes-pkk-kurdistan-iraq-sinjar-erdogan-hdp-akp.html>
- 8) "Regional Overview : Middle East 8-14 November 2020, ACLED Data, novembre 2020, disponible sur <https://acleddata.com/2020/11/18/regional-overview-middle-east-8-14-november-2020/>
- 9) « Irak: Attentat à la bombe à Mossoul, deux personnes tuées », TRT, 22/11/2020, disponible sur <https://www.trt.net.tr/francais/moven-orient/2019/03/09/irak-attentat-a-la-bombe-a-mossoul-deux-personnes-tuees-1160019>
- 10) « What the US troop withdrawal means for Iraq », Aljazeera, 22/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/22/what-the-us-troop-withdrawal-means-for-iraq>
- 11) « Les États-Unis réduisent leur présence militaire en Irak et en Afghanistan », Le Point, 18/11/2020, disponible sur [https://www.lepoint.fr/monde/les-etats-unis-reduisent-leur-presence-militaire-en-irak-et-en-afghanistan-17-11-2020-2401622\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/les-etats-unis-reduisent-leur-presence-militaire-en-irak-et-en-afghanistan-17-11-2020-2401622_24.php)
- 12) « Deadly ISIL attack north of Baghdad sparks anger », Aljazeera, 22/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/22/deadly-isil-attack-north-of-baghdad-sparks-anger>
- 13) "UN says 50 face possible execution in Iraq after unfair trials". Aljazeera, 20/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/20/un-50-face-possible-execution-in-iraq-after-unfair-trials>
- 14) "Betrayed Again", New Internationalist, 22/06/2020, disponible sur <https://newint.org/features/2020/06/11/big-story-kurds-betrayed-again>
- 15) Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 54 609 du 20 janvier 2011
- 16) Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 103 611 du 28 mai 2013
- 17) Arrêt Salah Sheekh c. Pays-Bas du 11 janvier 2007, Cour Européenne des droits de l'homme»

Par ailleurs, dans cette même note, le requérant renvoie à des liens internet de plusieurs documents : les « conseils aux voyageurs » concernant l'Irak sur site belge des affaires étrangères, l'article « Betrayed again » du 22 juin 2020 du site New Internationalist et le rapport « EASO COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020.

5.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 23 novembre 2020 dans laquelle elle analyse la situation sécuritaire dans la province de Ninive et renvoie aux rapports « EASO Country of Origin Report - Irak : Security situation » de mars 2020 et au « COI Focus- Irak-Veiligheidssituatie in Centraal-en Zuid-Irak » du 20 mars 2020.

5.5. Le Conseil constate que les documents joints à la requête, à l'exception de la preuve de l'aide juridique gratuite et du courriel de E. D. au conseil du requérant, font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la tardiveté de sa demande de protection lors de son arrivée en Europe, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7. S'agissant des divergences entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belges et celles de Malte, où il avait préalablement introduit une demande de protection internationale, le requérant argue d'une part qu'il n'a pas eu le temps d'expliquer l'ensemble des motifs de sa demande lors de l'audition à Malte, qu'il n'a pas fait mention de son bref retour à Sinjar et les craintes liées à la milice chiite Asaïb Ahl al-Haq car il pensait que son origine de Sinjar était suffisante pour obtenir une protection et, ce d'autant qu'il avait été envoyé à Malte par le biais du programme de relocalisation des Nations-Unies et que les demandeurs dans une telle situation recevaient en général une protection.

Par ailleurs, concernant ses déclarations lors de son entretien personnel en Belgique, il souligne son « état psychologique extrêmement fragilisé », et argue que cette fatigue psychologique affecte ses capacités de concentration et l'a empêché d'aborder certains éléments, tels que l'explosion de la voiture de son père et son arrestation par la police au Kurdistan en 2015 – à cause d'un selfie mettant en scène une femme-, dans le cadre de laquelle il a subi des maltraitances. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de questions sur l'implication de sa fragilité psychologique et ses troubles de mémoires, alors qu'il en avait fait mention durant l'entretien, se contentant, en fin d'entretien, de lui demander s'il avait un suivi psychologique. Il conclut que la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher certaines omissions alors qu'elle « n'a pas tenu compte ni creusé un élément essentiel lié à [s]a santé [...] et ayant des conséquences potentiellement énormes sur ses capacités à relater son récit. Il insiste par ailleurs sur « la durée, extrêmement courte, de [son] unique audition [...] », qui s'est déroulée de 9h15 et 11h15, ce qu'il estime être « particulièrement choquant » compte tenu de la complexité de la situation et la nécessité d'analyser ses craintes vis-à-vis de Sinjar et de Zakho. Il rappelle encore avoir déclaré avoir connu des problèmes avec l'interprète lors de son audition devant l'Office des étrangers et n'avoir pas pu présenter l'ensemble des éléments essentiels soutenant sa demande de protection et que cela n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, qui n'a posé aucune question pour clarifier la situation. Il souligne que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant concernant ces divergences entre les récits livrés à Malte et en Belgique, alors que cet élément semble décisif puisqu'il fonde en grande partie sa décision. Il souligne encore que l'aide juridique n'existait pas avant décembre 2015 à Malte, qu'une telle aide commence à se mettre en place mais que l'UNHCR souligne de nombreux problèmes relatifs à la disponibilité des services d'interprétariat pour faciliter les réunions entre les avocats et leurs clients et la qualité médiocre des recours introduits au Conseil d'appels des réfugiés. Il argue enfin qu'« au-delà de quelques omissions que relève la partie défenderesse », il a tenu un récit clair et cohérent.

Le Conseil constate que les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile maltaises et celles faites devant l'Office des étrangers et le Commissariat général en Belgique sont établies. Le Conseil estime que les justifications du requérant ne peuvent expliquer de telles divergences. Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort du compte rendu des déclarations du requérant devant les autorités maltaises que le requérant a eu l'opportunité d'exposer l'ensemble de ses problèmes et de ses craintes et qu'à la fin de l'entretien, il lui a été demandé à deux reprises s'il voulait ajouter quelque chose à ses déclarations et que le requérant n'a nullement mentionné ce problème avec la milice chiite. Le Conseil estime à cet égard qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas fait mention des menaces de la milice Asaïb Ahl al-Haq à Sinjar devant les autorités maltaises car il pensait obtenir un statut du seul fait de sa provenance de cette région, alors qu'il présente ces menaces comme un des éléments principaux de sa demande de protection en Belgique. De même, il n'est pas cohérent qu'il ne relate pas cet événement lors de sa demande à Malte, alors qu'il mentionne d'autres événements, tels que l'explosion de la voiture de son père et son arrestation pour avoir photographié une femme en faisant un selfie.

S'agissant des faits relatés par le requérant lors de sa demande à Malte, dont il n'a fait mention ni devant l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document attestant de la fragilité psychologique dont il a déclaré souffrir. Par le biais de la requête, le requérant dépose un courriel rédigé par un psychologue et adressé au Conseil du requérant et daté du 15 avril 2019. Dans sa note complémentaire, il argue avoir déposé un document probant attestant de sa vulnérabilité psychologique, dans lequel le docteur L. le décrit comme étant « au bord de la rupture psychique ». Dans ce courriel, ce psychologue atteste que le requérant a débuté, le jour de ce courriel, un suivi psychologique, après qu'il ait été envoyé par le service médical du centre d'accueil du requérant qui l'a informé que le requérant ne dort plus, qu'il a perdu l'appétit et ne voit plus de sens à continuer de vivre. Ce psychologue atteste encore que lors de ce premier entretien avec le requérant, a vu « un jeune homme au bord de la rupture psychique » et qu'un suivi psychothérapeutique lui semble indispensable. Si le Conseil constate que ce courriel indique qu'au terme d'un entretien, le psychologue a vu « un jeune homme au bord de la rupture psychique », il n'y aperçoit pas d'autres indications que celui-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes d'entretien personnel au CGRA que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

En outre, le Conseil souligne que ce courrier ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par le courrier de son psychologue pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak.

S'agissant de la durée de l'entretien personnel du requérant, la critique de la requérant ne permet pas au Conseil de saisir concrètement en quoi cette durée - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit. Le Conseil relève par ailleurs qu'en fin d'entretien, il a été demandé au requérant s'il avait d'autres éléments à ajouter à son récit et s'il avait pu expliquer tous les motifs de sa demande et qu'il n'a nullement fait mention des événements relatés lors de sa demande de protection à Malte. Le Conseil estime en conséquence que les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant à Malte et en Belgique ne peuvent être expliquées par la durée de cet entretien personnel.

S'agissant la remarque concernant les problèmes rencontrés par le requérant au cours de son entretien devant l'Office des étrangers, le Conseil relève d'abord que le requérant y a exposé les mêmes événements et motifs de crainte que lors de son entretien individuel, lesquels sont différents de ceux formulés à Malte. En effet, ni lors de son interview devant l'Office des étrangers, ni lors de son entretien personnel devant le Commissariat général, le requérant ne mentionne avoir fait l'objet d'une arrestation en raison d'un selfie, ni le fait que la voiture de son père aurait été victime d'une explosion. Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant a signalé lors de son entretien personnel qu'il comprenait difficilement l'interprète lors de son entrevue devant l'Office des étrangers, il a également précisé qu'il ne l'avait pas « mal » compris. Par ailleurs, le requérant, à l'entame de l'entretien personnel n'a apporté qu'une correction concernant ses déclarations devant l'Office des étrangers, à savoir que son frère ne l'a pas accompagné lorsqu'il est allé de Zhako à Sinjar. Le Conseil estime en conséquence que les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant à Malte et en Belgique ne peuvent être expliquées par les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés lors de son entretien devant l'Office des étrangers.

S'agissant de l'absence de confrontation aux divergences entre les récits livrés par le requérant à Malte et Belgique, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté le requérant à ces contradictions, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile ».

Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation du requérant est dénuée de toute pertinence.

Enfin le Conseil estime que compte tenu de l'importance de ces divergences, celles-ci ne peuvent être expliquées par la seule absence d'aide juridique ou la qualité médiocre des recours à Malte.

7.8. S'agissant des discriminations du fait de son origine ethnique mixte arabo-kurde, le requérant se limite à rappeler ses déclarations et à conclure qu'il se trouvait dans une « double contrainte », sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations du requérant lors de sa demande de protection à Malte qu'il n'a invoqué que des problèmes liés à son origine ethnique Kurde, et non en lien avec son origine arabe ou son origine mixte arabo-kurde, contrairement à ses déclarations devant les instances d'asile belges.

7.9. S'agissant de la lettre de menace, le requérant rappelle ses déclarations et fait valeur que ce document est probant. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne à raison que « force est de constater que les propos qui y sont tenus ne sont que des généralités, rien ne permettant d'identifier la supposée cible de ces supposées menaces, à savoir le requérant. Outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie et outre le degré de corruption existant en Irak, le caractère fondamentalement général de ce document ne peut valablement appuyer la demande de protection internationale du requérant ». Le Conseil estime en conséquence que ce document ne revêt aucune force probante.

7.10. S'agissant des informations sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil observe encore que les sources citées par le requérant ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ou de porter un nom sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

7.11. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.



Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

8.5. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.6. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie

du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.7. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé le cadre théorique relatif à la définition des atteintes graves visées audit article, relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause que le requérant est originaire de Sinjar et estime que l'examen de la protection subsidiaire doit être effectué par rapport à cette ville et se livre à de nombreux développements sur la situation qui prévaut à Sinjar (violences perpétrées par les forces armées irakiennes et kurdes, par les milices, par Daech, par l'Etat Islamique envers les civils, déplacements de population, disparitions, détentions arbitraires et violations du droit à un procès équitables, attaques en provenance de la Turquie, conflits confessionnels, problèmes, situation humanitaire. Il argue par ailleurs qu'une fuite interne vers le Kurdistan est impossible et se livre à de nombreux développements concernant la situation qui prévaut dans le Kurdistan (attaques en provenance de la Turquie, attaques en provenance de l'Iran, actions menées par Daech et les conséquences néfastes de celles-ci, présence de nombreux réfugiés (à Dohuk), présence de débris de guerres (mines et explosifs), violences commises par les forces armées kurdes, violences commises par les autorités irakiennes lors des manifestations, racisme entre Arabes et Kurdes, difficultés pour les personnes avec un nom à caractère sunnite, disparitions et arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à L'EI, difficultés rencontrées par les personnes déplacées, absence de perspectives de travail, entrave à la liberté d'expression, institutions politiques inadéquates, déplacements forcés de la population arabe et difficultés pour accéder et s'établir dans le Kurdistan en raison de la nécessité d'un garant pour y parvenir et de la pandémie liée au Covid-19. Il fait encore valoir le caractère obsolète des informations de la partie défenderesse.

Dans sa note complémentaire du 23 novembre 2020, le requérant rappelle les conditions relatives à la possibilité d'invoquer une alternative de protection interne et la jurisprudence y afférente. Il se soutient que la situation sécuritaire dans le Kurdistan est très dangereuse, en raison d'attentats et d'autres violences, que des opérations militaires sont en cours dans le Kurdistan, que la région de Ninive est régulièrement frappées par des attentats, que le risque d'enlèvement reste élevé, particulièrement dans les régions dans lesquelles Daech avait une présence importante, que des risques liés à la présence de mines et d'attentats ne peuvent être écartés. Il argue encore que les Etats-Unis ont annoncé leur décision de réduire la présence de leurs troupes en Irak, et conclut que cela risque de bousculer « la situation déjà hautement chaotique » de ce pays et que « la résurgence de groupes extrémistes et de milices iraniennes est à craindre sérieusement ». Il met en avant les menaces sécuritaires liées au virus Covid-19, arguant que l'EI tire « clairement » partie de la pandémie et que la Turquie « s'en prend encore plus aux Kurdes d'Irak dans le contexte pandémique ». Il fait valoir que la pandémie accroît les tensions entre les différents groupes sociaux en Irak, ainsi que les problèmes politiques, économiques, sociaux et sécuritaires existants. Par ailleurs, il actualise les arguments de sa requête au regard de diverses sources récentes, dont la principale est le rapport « EASO COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020.

8.8. En l'espèce, le Conseil relève d'abord qu'avant de quitter l'Irak en mars 2016, le requérant vivait à Zhako (province de Dohuk, située dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK), avec toute sa famille, depuis aout 2014 (à l'exception de quelques jours passés à Sinjar). Par ailleurs, à l'exception de son frère A. H. K. J. M., également en Belgique, toute la famille du requérant séjourne dans cette localité de la RAK, ; qu'il est d'origine kurde, qu'il maîtrise la langue kurde, qu'il a été scolarisé et qu'il a travaillé comme coiffeur au Kurdistan ; que son père a loué plusieurs maisons à Zhako afin d'éviter à la famille de vivre dans des camps de déplacés et y a exercé la profession de taximan, puis s'est reconverti dans le commerce de voitures d'occasion, que les professions exercées par le requérant, son père et ses frères permettaient du subvenir aux besoins de la famille ; qu'un de ses frères a terminé des études universitaires au Kurdistan et travaille comme enseignant à Zhako et ses autres frères et sœurs poursuivent leur scolarité, qu'il a reconnu qu'il était facile pour sa famille de s'y établir en 2014 car plusieurs oncles et tantes paternels y résident depuis longtemps et que son oncle M. – ayant de nombreuses relations- s'est porté garant pour sa famille, qu'il a séjourné à plusieurs reprises dans le Kurdistan avant même l'installation de sa famille en 2014 ; qu'il n'a rencontré, durant la période où il a résidé dans la RAK, aucun problème avec les autorités kurdes en dehors d'un problème survenu au sein d'une école qu'il a quitté pour un autre établissement. Au surplus, il ressort des informations versées par les deux parties que les personnes d'origine kurde peuvent accéder à la RAK et s'y installer

librement, que les Kurdes qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak n'ont pas besoin d'être parrainés et que la Région autonome du Kurdistan (RAK) n'est pas seulement accessible par la route, mais aussi par les airs et que la RAK compte plusieurs aéroports lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles. S'agissant de l'incidence de la pandémie liée au virus Covid-19 sur l'accès à cette région, le Conseil observe que le requérant se limite à affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « l'(im)possibilité » de voyager par avion au sein de l'Irak ou vers l'Irak, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve attestant que ce pays refuserait l'accès à ses nationaux en raison de la situation sanitaire.

En conséquence, dès lors que le requérant a vécu à Zhako (Dohuk) durant plus d'un an et demi avant de quitter l'Irak, que toute sa famille y réside et que le centre de ses intérêts réside dans cette région, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à Dohuk.

8.9. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises et en particulier au vu du contenu du « EASO-COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020, du « EASO-Country of Origin report- Irak : Security situation mars 2019 » et du COI Focus « Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio », du 20 novembre 2019, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'origine du requérant n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

8.10. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

Le requérant fait valoir son état psychologique, le fait que son frère est dépendant de lui et ne peut vivre sans lui, qu'il est un jeune homme d'origine ethnique arabe/arabo-kurde, qu'il est sunnite et porte un nom sunnite, qu'il est originaire de Sinjar, qu'il est un « déplacé » et qu'il est « tombé aux mains de l'EI ».

Le Conseil estime pour sa part que son état psychologique, les menaces émanant d'une milice chiite, son appartenance à l'obédience sunnite et son patronyme sunnite, son origine ethnique et géographique ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ne constituent pas, en l'espèce, des circonstances personnelles l'exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Dohuk. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi le fait que son frère soit dépendant de lui a pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk.

8.11. Enfin, concernant les risques particuliers invoqués par le requérant en raison de la pandémie de Covid-19 et le risque invoqué d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant en raison de défaillances graves dans le système de soins de santé irakien, le Conseil estime que le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé en Irak en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13 847 du 14 août 2020).

8.12. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région de destination du requérant, à savoir Dohuk, ce dernier encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN